

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53689

Gouvernement du Québec

Décret 423-2010, 12 mai 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée route de la Seigneurie, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée route de la Seigneurie, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA-6608-154-04-0267 (projet n^o 154-04-0267) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53690

Gouvernement du Québec

Décret 424-2010, 12 mai 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponton au-dessus de la rivière des Caps, sur la route 132, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-André

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponton au-dessus de la rivière des Caps, sur la route 132, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-André, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA-6509-154-06-1502 (projet n^o 154-06-1502) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53691